



Arrêt

n° 94 319 du 21 décembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 août 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 février 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 3 août 2012, la partie défenderesse a pris, à leur égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui leur a été notifiée le 17 août 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort des avis médicaux du médecin de l'office des Etrangers datés du 16.07.2012 (jointes en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, les certificats médicaux types fournis ne permettent pas d'établir que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe de motivation adéquate des décisions administratives, du principe de proportionnalité, du « principe de bonne administration », du « principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », du principe de prudence, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle fait valoir, notamment, que « le rapport du médecin-attaché non seulement ne fait nulle mention [des] certificats / rapports médicaux [produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour] mais, en outre, ne réfute pas valablement ces éléments. Or, à défaut de procéder aux investigations nécessaires, l'administration ne réfute pas sérieusement le risque qu'un éloignement du territoire puisse constituer un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de [la CEDH] [...] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle argue également que « L'administration doit [...] s'assurer que l'étranger est en mesure d'effectuer le voyage vers son pays d'origine. Si tel est le cas, il lui appartiendra d'examiner tant la disponibilité que l'accessibilité des soins que nécessite l'état de l'étranger. A défaut de procéder aux investigations nécessaires, l'administration ne réfute pas sérieusement le risque qu'un éloignement du territoire puisse constituer un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de [la CEDH] [...] », et soutient que « Dans le cas d'espèce, ces diverses investigations n'ont pas été effectuées par la

partie adverse qui n'a donc pas sérieusement réfuté le risque, pour le requérant, de subi[r] un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la [la CEDH] », dans la mesure où « ni la décision attaquée, ni le rapport du médecin-conseil ne précisent quelle est la disponibilité et / ou l'accessibilité du suivi médical à suivre par le requérant- dont le Docteur [X.X.] a précisé, en se fondant sur les éléments contenus dans le rapport établi par le Docteur [X.X.], psychiatre, en date du 21 juin 2012, que le requérant ne peut voyager vers son pays d'origine car, dans son état actuel, un tel retour pourrait entraîner une aggravation de l'anxiété avec un risque important de décompensation au niveau psychiatrique (sur un mode paranoïaque et violent). [...] », en sorte « qu'il n'est nullement démontré par l'Office des Etrangers que, en cas de retour en Fédération de Russie, le requérant pourrait effectivement bénéficier des soins médicaux que requiert pourtant son état ».

2.3. En l'espèce, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9ter, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. [...]* ».

Le paragraphe 3 de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume; [...]

Le Conseil observe que la modification législative de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 a permis, par l'adoption de l'article 9ter, la transposition de l'article 15 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Il n'en demeure pas moins qu'en adoptant le libellé de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le législateur a entendu astreindre la partie défenderesse à un contrôle des pathologies alléguées qui s'avère plus étendu que celui découlant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, citée dans l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse. Ainsi, plutôt que de se référer purement et simplement à l'article 3 de la CEDH pour délimiter le contrôle auquel la partie défenderesse est tenue, le législateur a prévu diverses hypothèses spécifiques.

La lecture du paragraphe 1^{er} de l'article 9ter révèle en effet trois types de maladies qui doivent conduire à l'octroi d'un titre de séjour sur la base de cette disposition lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence, à savoir :

- celles qui entraînent un risque réel pour la vie ;
- celles qui entraînent un risque réel pour l'intégrité physique ;
- celles qui entraînent un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Il s'ensuit que le texte même de l'article 9ter ne permet pas une interprétation qui conduirait à l'exigence systématique d'un risque « pour la vie » du demandeur, puisqu'il envisage, au côté du risque vital, deux autres hypothèses.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

2.4. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée est fondée, s'agissant du premier requérant, sur un avis du médecin conseil de l'Office des étrangers, daté du 16 juillet 2012 et joint à cette décision, qui a conclu que :

« Manifestement, ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N v. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D. v. United Kingdom).

Le certificat médical type (CMT) datant du 04.01.2012 ainsi que les pièces jointes auxquelles il est fait référence dans le CMT et qui mentionnent la même pathologie ne mettent pas en exergue :

- De menace directe pour la vie du concerné :
 - o Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril.
 - o L'état psychologique évoqué du concerné n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants.

Comme il est considéré, dans un premier temps, que le requérant ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, il est par conséquent [...] acquis, dans un second temps, qu'il ne souffre nullement d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (CCE 29 juin 2012, n° 83.956 ; CCE 6 juillet 2012, n° 84.293) ».

Le Conseil observe toutefois, qu'à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants ont notamment produit un certificat médical type, daté du 10 juillet 2012, dont il ressort en substance que le premier requérant souffre de « Troubles de l'adaptation, avec syndrome anxio-dépressif [...] Etat de stress post-traumatique se manifestant par des

troubles [d']anxiété, présences de traits paranoïaques [...] ». Ledit certificat médical indiquait également, s'agissant de la possibilité pour le premier requérant de voyager vers son pays d'origine, que « Non, vu l'état actuel du patient, un retour vers le pays d'origine pourrait entraîner une aggravation de l'anxiété vu un risque important de décompensation » et, s'agissant des risques pour la santé du requérant en cas de retour au pays d'origine, « Risque important de décompensation au niveau psychiatrique (sur un mode paranoïaque et violent) », risques dont il ne ressort nullement de la décision entreprise que la partie défenderesse les a pris en compte. Dès lors, le Conseil estime qu'en motivant comme en l'espèce la décision attaquée, sans prendre en compte les risques allégués en cas de retour du requérant au pays d'origine, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, qui se borne à rappeler l'absence de risque de traitement inhumain et dégradant étant donné que « la situation dans laquelle se trouve la partie requérante n'atteint pas le degré de gravité d'un traitement inhumain et dégradant », n'est pas de nature à modifier ce constat, eu égard aux considérations qui précèdent.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 août 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS